



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 23 novembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 2414 /SG/SCOPP/BCPE

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par le groupement
GTOI-SBTPC-VCT pour un projet de réhabilitation des terrains de l'ancienne zone
d'extraction des Lataniers sur le territoire de la commune de La Possession**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-9, R.181-13 3°, R.181-34 et D.125-15-2 I 3° ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code minier, et notamment son titre III - livre III (partie législative) ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée le 28 mai 2019 par la société GTOI, pour le compte du groupement GTOI-SBTPC-VCT visant à obtenir l'autorisation de réhabiliter les terrains d'assiette de l'ancienne carrière des Lataniers sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU** la demande de compléments transmises au pétitionnaire en date du 09 août 2019 par l'inspection des installations classées, suspendant le délai d'instruction ;
- VU** la demande du 23 septembre 2019 du pétitionnaire que soit prolongée de deux mois supplémentaire le délai donné pour transmettre lesdits compléments demandés par courrier du 09 août 2019 ;
- VU** le dossier complété déposé les 25 mars et 30 décembre 2020 par la société GTOI à l'appui de cette demande de compléments ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2021 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des

articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- VU** les lettres préfectorales des 10 décembre 2020 et 07 janvier 2021 prolongeant le délai de la phase d'examen relative à l'instruction de la demande susvisée jusqu'au 18 mars 2021 ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale émis le 24 février 2021 ;
- VU** Le schéma de cohérence et d'orientation territorial du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** Le plan local d'urbanisme de la commune de La Possession approuvé le 12 juin 2019 ;
- VU** Le schéma départemental des carrières approuvé le du 22 novembre 2010 et modifié le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UM3S/7101894/JM/2022-1443 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 août 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** L'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur identifié en zone naturelle au plan local d'urbanisme de la commune de La Possession en vigueur, qui ne permet pas l'exploitation de matériaux de carrières en son sein ;

qu'à ce titre le projet n'est compatible au-dit document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement, notamment de son 3°, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale déposée, à l'échéance de la phase d'examen de ladite demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 - : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société GTOI, dont le siège social est situé au 106, rue Paul Verlaine - ZI n°2 - 97420 LE PORT, pour le compte du groupement GTOI-SBTPC-VCT, concernant son projet de réhabilitation des terrains d'assiette de l'ancienne zone d'extraction des Lataniers sur le territoire de la commune de La Possession, parcelles cadastrées de la section AC n°209 (pp), 291 (pp), 292 (pp), 2746 à 2748, 2752, 2753 à 2754 (pp) et n°112 (pp) de la section AH, est rejetée.

ARTICLE N°2 - : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE N°3 - : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société GTOI pour le compte du groupement GTOI-SBTPC-VCT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Possession et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de La Possession fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°4 - : EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ainsi que la maire de La Possession, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM